

Mars-La-Tour

REGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTES

Délibération du 13 décembre 2018

Article 1 - La réservation

La réservation de la salle se fait au secrétariat de Mairie. Seul le secrétariat de la mairie est habilité à rédiger la convention, en établir le planning et à recevoir les paiements.

La validation de la réservation ne deviendra effective qu'après avoir rempli la convention et déposer les pièces obligatoires (chèques de cautions, arrhes – article 3, attestation d'assurance – article 4 et copie de la carte d'identité au nom du loueur).

Article 2 - Tarifs

2-1 La salle :

Les tarifs de location de la salle et de la vaisselle sont fixés par le Conseil Municipal. La fourniture du chauffage, de l'électricité, de l'éclairage, de la production d'eau chaude sont des prestations incluses dans le prix de location. Toute utilisation de système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdite.

Article 3 - Modalités de paiement

A la réservation : le locataire devra remettre trois (3) chèques (à son nom) :

- Un chèque d'arrhes correspondant à 50% du montant de la location de la salle (hors options) qui sera encaissé à l'ordre du trésor public.
 - **En cas de désistements** : les arrhes resteront acquises à la commune sans que le locataire puisse contester cette décision.
- Deux chèques de caution qui correspond à :
 - **600 euros** pour règlement des éventuelles détériorations de bien meubles et d'une dégradation de l'immeuble mis à sa disposition
 - **100 euros** pour pallier au paiement des heures de ménages nécessaires suivant l'état de propreté non satisfaisant des locaux.

Le solde se fera auprès de la Trésorerie de Jarny, après la réception de la facture adressée

Article 4 - Assurance

Le locataire est tenu de produire **obligatoirement** lors de la demande de location une attestation d'assurance en responsabilité civile à son nom (généralement gratuite auprès de vos assureurs). Aucune location ne pourra être effective sans cette attestation.

Article 5 - Etat des lieux

Les clés seront remises à l'heure indiquée dans le contrat de location après avoir effectué un état des lieux avec un représentant de la commune. Elles seront restituées à l'heure prévue dans la convention, suite à un état des lieux de sortie.

Trousseau de 8 Clefs : - Porte rue principale côté foyer - Porte 1^{er} étage côté jardin
- Porte rez-de-chaussée sur jardin – bas escalier - porte entrée ascenseur - port local à poubelles - stop monte-charge - Porte S.A.S. d'entrée (en bas de l'escalier de la grande salle) - Accès compteur EDF par les logements

→ En cas de perte des clefs, le changement de serrures sera facturé au locataire de la salle

Article 6 - Sécurité

- La capacité de la salle est limitée à 150 personnes assises et 300 personnes debout (en cas de dépassement, la responsabilité personnelle du locataire peut-être engagée).
- Le locataire veillera que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur, comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées.
- Les consignes de sécurité et de fonctionnement affichées dans les locaux doivent être impérativement respectées.
- Le matériel de sécurité, extincteurs, couverture ignifuge, système de désenfumage en toiture ne doivent être utilisés qu'en cas d'incendie et déclarés en mairie si utilisation.
- Les installations électriques ne devront pas être surchargées.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics et que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables.

Article 7 - Sonorisation

La présence du voisinage à proximité de la salle des fêtes devra être prise en compte. Le niveau sonore devra être modéré en conséquence.

La salle est équipée d'un limiteur de niveau sonore par coupure électrique. La puissance maximale est fixée à 100 décibels.

En cas de dépassement du seuil, vous êtes avertis par un voyant rouge (tableau de commande et voyant sur le côté de l'estrade) il est impératif de réduire le volume sinon il y aura une coupure électrique de quelques minutes avant une remise en route de l'alimentation. Les spots situés devant l'estrade s'éteindront également.

Au bout de trois dépassements, une sanction par coupure définitive d'1 heure se produira.

Le locataire s'assurera que l'animateur respecte bien cette norme et se porte garant de la bonne utilisation des équipements. En cas de détérioration, la réparation sera supportée par le locataire.

Article 8 - Rangement – Nettoyage

Le nettoyage de la salle, des annexes ou dépendances, de son matériel et de ses abords est à la charge du locataire.

- La salle, ses dépendances, devront être **restituées balayées**.
- Les tables et chaises devront être nettoyées et remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement et dans la même configuration (chaises par lot de 15).
- La cuisine – WC- Lavabo – Electroménagers, doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement après la location (porte du lave-vaisselle rendu entr'ouverte).
- **La vaisselle doit être lavée** (les verres doivent être lavés à la main) et disposée comme à la prise en charge de celle-ci.
- Frigo : entrouvrir les portes et éteindre les boutons marche-arrêt après utilisation.
- Les abords extérieurs de la salle des fêtes doivent être maintenus propres (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc)

Gestion des déchets, le locataire devra appliquer les règles de tri sélectif.

Les sacs transparents vous sont fournis pour les produits recyclables.

Les sacs contenant les ordures ménagères devront être liés et entreposés dans le local poubelle

Les déchets « verre » doivent être évacués par le locataire – point de tri → rue de la Gare.

Pensez à apporter votre matériel d'entretien (produits d'entretien, serviettes et torchons – produit vaisselle, papier toilette, sacs poubelle...)

Article 9- Fermeture des lieux

Avant de quitter les lieux, le locataire procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries, gaz et les issues de secours fermées

Article 10 - Dégradations

L'utilisateur fera constater les éventuels dommages ou dégradations qui seront imputés au locataire.

Le locataire devra s'acquitter financièrement de toutes dégradations de caractère immeuble ou meuble pour pouvoir prétendre à récupérer les dits chèques de caution.

La vaisselle cassée sera également facturée selon les tarifs fixés par délibération du 13 décembre 2018 et annexés à la convention.

Article 11 - Consignes

Frigo : Le thermostat du frigo est pré-réglé, ne pas y toucher. Bien contrôler que les deux portes soient correctement refermées après chaque ouverture.

Seules les guirlandes et décoration ignifugées sont autorisées (conformes aux normes NF en vigueur).

Il est strictement interdit :

- De toucher aux extincteurs (ainsi que les goupilles)
- D'utiliser d'appareil à mousse ou à eau, les confettis
- D'utiliser de friteuse,
- Les feux sur sol genre méchoui, grillades
- Les pétards et feux d'artifice du fait de la proximité des habitations et des véhicules aux abords immédiats de la salle des fêtes.
- De fumer dans la salle et ses annexes (cuisines, sanitaires, et hall)
- **Les barbecue, tentes, chapiteaux sont soumis à autorisation du maire.**

Article 12 - Responsabilité du locataire

Le locataire s'engage à utiliser les locaux dans le respect de la tranquillité du voisinage.

En cas de manquement, de tapage nocturne diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire peut-être engagée.

Le locataire est personnellement responsable de toute dégradation ou vol perpétré dans la salle pendant la durée de la location, ainsi que tout trouble à l'ordre public que celle-ci pourrait provoquer.

Le cas échéant, la déclaration de la manifestation à l'administration des contributions indirectes ainsi qu'à la SACEM, incombe à l'utilisateur

Les mineurs ne peuvent être livrés à eux-mêmes dans les salles. La présence d'un adulte est obligatoire.

Article 13 - Sous location

La sous location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdit, même aux proches de sa famille.

En aucun cas, un habitant de Mars-La-Tour ne pourra louer la salle des fêtes au tarif « habitant » pour une location destinée à une personne extérieure à la commune. Dans ce cas, le tarif « Extérieur » s'appliquera.

Article 14 - Responsabilité de la commune

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux manifestations et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle des fêtes ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par l'utilisateur et par leurs prestataires. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle des fêtes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

Enfin, en cas de non-respect des dispositions de présent règlement, la responsabilité de la Commune est en tous points dégagés.

Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique et différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut, en toutes circonstances, être interrompue par le maire ou ses adjoints, en application de leur pouvoir de police sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Monsieur le Maire se réserve le droit de refuser toute nouvelle mise à disposition des locaux en cas de fausse déclaration ou non-respect de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention.

Article 15 - En cas d'urgence

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

Pompier : 18